



# COMMUNIQUÉ

**Pour publication immédiate**

2011/12/06

**Pour renseignements :** Beverly Stears  
Service des communications  
Travail sécuritaire NB  
Téléphone : 506 632-4984 ou 1 800 222-9775

## **Des accusations sont portées contre Wal-Mart et un surveillant dans le décès d'un jeune travailleur**

À environ 20 h 30, le 5 janvier 2011, Patrick Desjardins, âgé de 17 ans, a été électrocuté lorsqu'il utilisait une polisseuse qui était branchée dans une prise de courant de 110 V. Il utilisait la machine sur un plancher mouillé du magasin Wal-Mart à Grand-Sault, au Nouveau-Brunswick.

Pour prévenir d'autres accidents semblables à l'avenir, les enquêteurs de Travail sécuritaire NB ont entrepris une longue enquête approfondie pour déterminer non seulement les causes évidentes de l'accident, mais également les causes fondamentales. Il s'agit d'une pratique courante dans le cas de tout accident grave ou mortel survenu au travail.

Par suite de l'enquête, Travail sécuritaire NB a donné plusieurs ordres à Wal-Mart, dont un ordre de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger ses salariés; de s'assurer que l'équipement électrique est approprié à son usage et qu'il est installé, entretenu, modifié et utilisé conformément aux spécifications du fabricant; et de s'assurer qu'un outil est de bonne qualité, et examiné, maintenu et réparé par une personne compétente ainsi que rangé dans un endroit sûr. L'employeur s'est conformé à tous les ordres donnés.

Travail sécuritaire NB a également déterminé que Wal-Mart et un de ses employés n'ont pas respecté des dispositions clés de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de ses règlements. Ainsi, il a porté des accusations contre Wal-Mart. Les accusations ont trait à diverses allégations d'infractions à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et à ses règlements. Il est plus précisément allégué que Wal-Mart :

- a omis de protéger la santé et la sécurité des salariés en permettant l'utilisation d'une polisseuse à plancher inappropriée et d'une rallonge défectueuse dans le garage;
- a omis de s'assurer que les salariés se conformaient à des exigences précises lorsqu'ils utilisaient un outil;
- a omis de s'assurer que le garage était inspecté par l'employeur au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité des salariés;
- a omis de s'assurer qu'un outil (polisseuse à plancher) était examiné avant qu'on ne l'utilise et réparé ou remplacé au besoin, ainsi que maintenu en bon état de fonctionnement;
- a omis de s'assurer que les salariés étaient entraînés à utiliser un outil (une polisseuse à plancher) aux seules fins pour lesquelles il avait été conçu;

- a omis de s'assurer que les outils à main électriques (une polisseuse à plancher) étaient vérifiés avant chaque usage en ce qui concerne leur double isolation ou leur mise à la terre au moyen d'un appareil de contrôle de la continuité ou d'un disjoncteur de fuite;
- a omis de s'assurer que l'équipement électrique était approprié à son usage et qu'il était entretenu et modifié conformément aux spécifications du fabricant en permettant l'utilisation d'une rallonge dans le garage du magasin.

De plus, Travail sécuritaire NB a porté des accusations contre un surveillant qui n'a pas satisfait aux normes prescrites pour une personne dans son poste conformément à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Il est allégué que le surveillant :

- a omis de protéger la santé et la sécurité des salariés en permettant l'utilisation d'une polisseuse à plancher inappropriée et d'une rallonge défectueuse dans le garage;
- a omis d'informer les salariés des dangers relativement à l'usage d'un outil ou d'une machine, soit une polisseuse à plancher.

Puisque le cas est maintenant devant les tribunaux, Travail sécuritaire NB ne peut offrir plus de renseignements. Toutes les instances judiciaires sont ouvertes au public.

### **Au sujet de Travail sécuritaire NB**

Travail sécuritaire NB administre une assurance sans égard à la responsabilité contre les blessures subies au travail et l'incapacité au travail pour les employeurs et leurs employés, financée uniquement à partir du revenu tiré des cotisations des employeurs. Il est engagé à prévenir les blessures subies au travail et les maladies professionnelles par le biais de l'éducation et de l'application de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.